



Conditions générales de vente

1. Conclusion et contenu du contrat:

1.1. Nous ne concluons nos contrats par une confirmation écrite des commandes que nous recevons qu'aux conditions présentes, même si nous ne nous y référons pas expressément. Aucune autre condition n'est valable. Le client déclare accepter cette confirmation au plus tard lors de la réception de la livraison.

1.2. L'ensemble des offres est sans engagement de notre part.

1.3. Tout accord sur des conditions différentes est soumis à une confirmation écrite de notre part.

1.4. Dans le cas où une stipulation serait annulée les autres gardent leur validité. La stipulation annulée est remplacée par une autre ayant des effets aussi semblables que possibles.

1.5. Le client n'est habilité à céder des prétentions qu'après accord préalable écrit de notre part.

2. Prix:

2.1. Nos prix s'entendent sans TVA et coûts d'emballage.

2.2. Dans le cas où après conclusion du contrat des coûts indépendants de notre influence augmentent de plus de 10 % nous nous réservons le droit, dans les cas où il s'agit de livraisons exigibles plus de 4 mois après conclusion du contrat, d'augmenter nos prix en conséquence.

3. Envoi, emballage:

3.1. L'envoi de produits a lieu en cas de livraison d'au moins 500 kg net de frais d'envoi dans les limites des frontières allemandes. Nous nous réservons la possibilité d'effectuer des livraisons partielles dans la mesure où le client n'en subit pas un dommage démesuré.

3.2. Les frais de fret supplémentaire ou d'emballage spécial demandé par le client ou nécessité par la nature de la marchandise sont à la charge du client. Tout autre emballage réutilisable est mis à disposition par nos services. Dans la mesure où il ne serait pas rendu en bon état ou remplacé dans un délai de trois mois tous frais payés, nous facturons la valeur totale du remplacement de l'emballage (payable de suite, sans déduction).

4. Transmission des risques:

4.1. En principe la livraison a lieu CPT INCOTERMS 2010. En cas de retrait de la marchandise par le client les risques sont transmis à celui-ci lors du passage du bord de chargement. Dans ces cas le client est obligé de mettre à disposition lors du retrait un véhicule qui est techniquement en bon état. En cas de doute quant à la sécurité du véhicule ARCONIC a le droit de refuser le chargement et de demander au client en fixant un délai de mettre à disposition un véhicule assurant la sécurité du transport. Des frais éventuels causés par de telles circonstances par exemple par le stockage sont supportés par le client. L'utilisation de matériel de chargement mis à disposition par ARCONIC par ex. des chariots élévateurs a lieu à risques et périls du client.

4.2. En cas de dommages dus au transport ou de confusion du fait du transporteur le client doit l'indiquer sur le connaissance lors de la réception et nous en envoyer immédiatement une copie.

4.3. En cas de renvoi de la marchandise le client supporte le risque jusqu'à l'arrivée de la marchandise à l'entrée de l'établissement de livraison.

5. Vérification de la marchandise par un tiers:

Si il a été convenu que le matériel serait vérifié par un tiers cela a lieu sur demande et aux frais du client dans l'établissement de Hanovre après déclaration de notre part que la marchandise est prête à être expédiée.

6. L'état de la marchandise, transformation :

6.1. Nous livrons le nombre de pièces commandés et le poids dans le cadre des tolérances habituels, c.-à-d. avec des différences de poids et de quantité allant jusqu'à 10 % - en cas de commandes jusqu'à 1.000 kg jusqu'à 25 %. Le poids de référence est le poids mesuré par nos services.

6.2. La qualité de la marchandise est déterminée par la spécification que nous avons confirmée et par les autres normes convenu dans la confirmation de la commande.

6.3. Les dessins élaborés par nos services et autorisés par le client sont déterminant pour l'état des produits. Si le client ne contredit pas avant 14 jours ouvrables les dessins sont considérés comme approuvés.

6.4. Par nos marchandises il s'agit des produits non finis qui nécessitent une transformation qui a de l'influence sur l'état de la marchandise et peut en particulier modifier la structure intérieure du métal. Le client est responsable pour une transformation appropriée et un contrôle de qualité avant et après. Cela doit comporter aussi un contrôle d'entrée des marchandises.

7. Garantie, responsabilité:

7.1. Nous garantissons la livraison de la marchandise correspondant à l'état selon alinéa 6. Nous ne supportons pas de garantie supplémentaire en particulier en ce qui concerne l'utilisation prévue par le client. Des confirmations, certificats etc. émis par nos services confirment uniquement l'observation de l'état de la marchandise selon alinéa 6 au moment de la livraison.

7.2. Les réclamations concernant le poids, la quantité et autres vices apparents sont à signaler immédiatement et aux plus tard une semaine après la réception de la marchandise. Les vices cachés sont à signaler aussitôt après leur découverte.

7.3. Toute prétention suite à un vice de fabrication disparaît si le client ne fait pas valoir sa réclamation à temps et s'il ne met pas à notre demande immédiatement à disposition des échantillons de la marchandise objet de la réclamation. L'examen d'une prétention suite à un vice de fabrication ne signifie pas que nous renonçons à l'objection de pas avoir fait valoir la réclamation à temps.

7.4. Les prétentions à garantie sont prescrites 12 mois après livraison.

7.5. En cas de réclamation fondée le client peut réclamer une exécution du contrat dans un délai raisonnable d'au moins 14 jours, pendant lequel nous avons le choix entre livraison d'une nouvelle marchandise et amélioration. En cas d'échec de l'exécution en remplacement le client peut faire valoir ses droits légaux, quoique une action réhibitoire ne peut avoir lieu que dans le cas où plus de 10 % de la livraison est défectueuse.

7.6. En cas de livraison partielle défectueuse il ne peut être réclamé ni la réparation de la livraison complète ni des livraisons partielles restantes.

7.7. Les conseils techniques donnés sur spécifications du client concernant les possibilités d'utilisation ou de transformation de nos produits ainsi que toutes indications s'y reportant ne constituent pas une publicité pour le produit ayant une influence sur la décision d'achat du client, mais un service supplémentaire en dehors de l'achat même.

7.8. La vérification de l'aptitude de la marchandise commandée ou proposée à remplir la fonction pour laquelle elle a été achetée est un devoir de l'acheteur et nous ne garantissons pas cette aptitude.

8. Responsabilité:

8.1. Pour les dommages non corporels provoqués par des produits viciés notre responsabilité est limitée, concernant l'étendue et la somme assurées aux termes de notre assurance de responsabilité jusqu'à un maximum de 5 Millions USD, à moins de faute grave ou préméditation de notre part. En cas de rappel des marchandises viciées notre responsabilité pour les coûts en résultant est limitée, concernant l'étendue et la somme assurées aux termes de notre assurance de rappel de produits. Ces coûts ne peuvent être remboursés que si nous avons été informés du rappel et qu'un délai suffisant d'intervention nous a été laissé.

8.2. Nous répondons d'un retard d'exécution à hauteur de 0,5 % par semaine de la valeur de la commande, cependant avec un maximum de 5 %. De plus les droits à indemnité sont limités aux coûts supplémentaires prouvés (achat de couverture sur la base de trois offres de comparaison).

8.3. En ce qui concerne les manquements qui ne contiennent pas les obligations contractuelles principales comme la livraison des marchandises commandées sans vices nous ne répondons pas de la négligence légère à moins qu'il n'en soit résultés des dommages corporels.

8.4. Si en raison de la loi applicable en particulier en raison de la jurisprudence un rappel de marchandises viciées est obligatoire nous répondons si nous sommes responsables pour la raison du rappel à l'heure de la prestation de notre assurance de rappel de produits. Un remboursement des coûts a comme condition que nous avons été informés du rappel et qu'un délai suffisant d'intervention nous a été laissé et que nous avons laissé passer ce délai.

8.5. Si la loi applicable permet dans une manière plus étendue une exclusion ou une limitation de notre responsabilité cette limitation ou cette exclusion est considérée comme convenue.

9. Outils, modèles, droits de protection des tiers:

En cas de facturation partielle de coûts de fabrication pour des outils ceux-ci restent notre propriété, sans préjudice de toute prétention à protection des dessins et modèles du client. Si s'est écoulé plus d'une année depuis la dernière livraison nous sommes habilités à les utiliser autrement, dans la mesure où ceci ne porte pas atteinte à des prétentions à protection du client. Nous sommes habilités à mettre les outils à la casse trois ans après la dernière livraison. En cas de livraison sur dessins ou autres indications du client, si des droits de protection des tiers sont atteints le client déclare nous libérer de toute prétention.

10. Délais de livraison:

10.1. Les temps de livraison ne valent qu'exceptionnellement comme terme pour les opérations à terme fixe, si ils ont été expressément confirmés comme tels.

10.2. Dans le cas où nous serions empêchés de remplir nos obligations pour des raisons non prévisibles et inévitables malgré notre diligence raisonnable, le délai de livraison s'allonge de la longueur de cet empêchement. Il en est de même en cas de conflit du travail, perturbation au sein de notre établissement ou d'établissements de nos sous-traitants (dans la mesure où une livraison de remplacement ne peut être raisonnablement exigé de nous), y compris de nos transporteurs, perturbations du fait de la force publique ou dans les voies de transport. Si du fait de ces circonstances il nous devient impossible de remplir notre obligation, nous sommes libérés de notre obligation de livraison sans qu'il en résulte pour nous une obligation à réparation. Si le client prouve qu'une livraison retardée est pour lui sans intérêt il peut alors se retirer du contrat sans qu'il en résulte de prétention pour nous.

10.3. Des livraisons partielles sont autorisées si ils ne portent pas atteinte aux intérêts du client d'une manière inappropriée.

11. Répartition des livraisons :

En cas de répartition des livraisons seule la répartition des livraisons déterminée par nos soins nous lie. Le client doit dans les trois mois suivant la commande procéder à une répartition des livraisons en tenant compte des tailles minimum des lots indiquées dans la confirmation de commande, faute de quoi nous procéderons à une livraison en une fois. Il est possible de diverger de la répartition confirmée par une demande écrite, dans la mesure où cette divergence ne dépasse pas 15%. Des quantités supérieures ne sont possibles que sur commande particulière.

12. Solvabilité:

12.1. Dans le cas où après conclusion du contrat nous prenons connaissance de faits nous conduisant à supposer que la situation financière de l'acheteur se dégrade, si par exemple le client ne paye pas les factures échues, qu'il n'honore pas les traites ou n'encaisse pas les chèques, les livraisons non encore effectuées ne le seront que moyennant paiement d'avance.

12.2. Si des paiements d'avance ne sont pas effectués ou qu'aucun paiement n'est effectué lors de la livraison nous nous réservons le droit, après avoir sans succès concédé un délai supplémentaire de maximum 8 jours, de nous retirer du contrat et de réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution du contrat.

13. RESERVE DE PROPRIETE:

13.1. NOUS CONSERVONS LA PROPRIETE SUR LA MARCHANDISE QUE NOUS AVONS LIVREE AINSI QUE SUR LES OBJETS OBTENUS PAR SON ADAPTATION OU SA TRANSFORMATION JUSQU'A COMPLETE EXECUTION PAR L'ACHETEUR DE TOUTES SES OBLIGATIONS ACTUELLES OU FUTURES RESULTANT DU CONTRAT PRESENT. L'ACHETEUR S'OBLIGE A CONSERVER CES MARCHANDISES SOUS RESERVE DE PROPRIETE SEPAREMENT ET A LES MARQUER EN CONSEQUENCE.

13.2. L'acheteur adapte ou transforme la marchandise pour notre compte, sans qu'il en résulte d'obligation à notre charge. Si la marchandise sous réserve de propriété est reliée ou mélangée à d'autres marchandises nous avons un droit de copropriété sur le nouvel objet en fonction de la part de valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres marchandises le composant au moment de l'adaptation ou transformation.

13.3. L'acheteur nous cède par la présente ses droits de copropriété sur les objets éventuellement obtenus par liaison, mélange ou transformation des marchandises livrées.

13.4. L'acheteur n'est habilité à vendre les marchandises livrées ou les objets obtenus par adaptation, transformation, liaison ou mélange que dans le cadre d'échanges commerciaux réguliers et sous réserve de propriété. La remise à titre de garantie, la mise en gage et toutes autres dispositions de nature à mettre nos droits en danger ne sont pas permises. L'acheteur nous cède dès la présente les créances qui lui sont dues à ce titre. Dans le cas où la marchandise sous réserve de propriété serait vendues avec d'autres marchandises, l'acheteur nous cède ses créances concernant la marchandise sous réserve de propriété dans leur intégralité ou, en cas de transformation ou d'adaptation préalables de la marchandise avec des marchandises ne nous appartenant pas, en fonction de la valeur de notre marchandise dans l'objet obtenu.

13.5. L'acheteur reste habilité à recouvrer la créance tant qu'il remplit ses obligations.

13.6. L'acheteur nous réserve dès à présent le droit de visiter les locaux dans lesquels la marchandise sous réserve de propriété est entreposée et le cas échéant de réclamer celle-ci ou de la mettre en sécurité de façon appropriée. Dans ces cas le montant de l'exploitation diminué des coûts d'exploitation lui sont portés à crédit.

13.7. Dans le cas où la valeur des garanties dépasse nos créances de plus de 20% l'acheteur est habilité à réclamer la libération des garanties.

13.8. L'acheteur doit nous signaler sans délai la mainmise de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété ou sur les créances cédées après nous avoir communiqué les documents nécessaires à une intervention éventuelle. L'acheteur supporte les coûts d'une telle intervention.

13.9. Dans le cas où la conclusion valable d'une clause de réserve de propriété suppose accomplissement des exigences formelles le client doit nous avertir de ces exigences et coopérer en vue de leur accomplissement. Dans le cas contraire il doit des dommages et intérêts causés par le fait qu'une sûreté par une réserve de propriété n'a pas eu lieu.

14. Compensation, retenues:

L'acheteur n'est habilité à effectuer des compensation ou à procéder à des retenues sur nos prétentions à paiement que si les prétentions contraires ont été reconnues de notre part par écrit ou ont force de chose jugée.

15. Non respect des conditions de paiement:

En cas de dépassement du délai de paiement nous sommes habilités, sans préjudice de demandes à dommages et intérêts, à appliquer des intérêts au taux bancaire habituel, avec un minimum de 8% au dessus du taux de base bancaire.

16. Lieu d'exécution, tribunal compétent:

Le lieu d'exécution de la livraison est l'établissement ou l'entrepôt déterminé par nos soins. Le lieu d'exécution pour les paiements est Hanovre. Le Tribunal compétent est celui de Hanovre ou selon notre choix celui du siège du client.

17. Droit applicable:

Le droit applicable est le droit allemand incluant la convention sur la vente internationale de marchandises (CISG). Exclu et le droit selon lequel est apprécié la licéité et l'inclusion dans le contrat de de ces conditions générales de vente ; à ce sujet l'application du droit du siège du client est choisie..

18. Cour d'Arbitrage :

Concernant des litiges avec une valeur du litige dépassent 200.000 € la décision définitive d'une Cour d'Arbitrage nommée en application des règles de la ICC est convenue. Le langage de la procédure est anglais. Le nombre des juges-arbitres est trois. Le lieu de l'arbitrage est Francfort-sur-le-Main.